



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accises

Question écrite n° 2726

Texte de la question

Deux directives européennes du 19 octobre 1992 réglementent les droits indirects sur la bière et leur relèvement. Il en ressort que le vin est taxé au volume, indépendamment de son degré d'alcool alors que la bière est taxée proportionnellement à celui-ci. Alors que, depuis le 1er mai 1993, la bière connaît un relèvement des droits, la taxation du vin reste dans le même temps inchangée. Cette discrimination est ressentie aujourd'hui très durement par la profession des brasseurs, d'autant qu'elle ne se justifie ni en termes de santé publique ni en termes économiques ou sociaux. Aussi M. Denis Jacquat demande-t-il à M. le ministre du budget si une harmonisation des droits sur ces types de boissons est envisagée.

Texte de la réponse

L'article 45 de la loi de finances pour 1993 a eu pour objet d'adapter la législation française, en matière de droits applicables aux bières, à la réglementation communautaire telle qu'elle résulte des directives nos 92-83 et 92-84 du 19 octobre 1992. Les différences qui peuvent être constatées aujourd'hui en ce qui concerne les taux et les modalités de calcul entre, d'une part, le droit spécifique applicable à la bière et, d'autre part, le droit de circulation applicable au vin, résultent directement des obligations que les textes communautaires imposent à la France. Ces textes fixent les niveaux minimum des taux à 1,87 ECU par hectolitre et par degré d'alcool pour les bières et à zéro ECU pour le vin. Le taux applicable à la bière en France est donc le taux minimum prévu par le droit communautaire. La taxation applicable à la bière en France reste modérée. Elle n'est pas de nature à créer des distorsions de concurrence au détriment de ce produit.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2726

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1689

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3186